



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Handwritten signature or initials in the top right corner.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 97/7986

Le Préfet de la Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19859

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1997 réglementant les activités de la **STE GIAT INDUSTRIES** à ROANNE - Z.I. Arsenal ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1999 prescrivant une étude de sols à la STE GIAT INDUSTRIES pour l'ensemble de leur site de Roanne (120 ha sur Roanne et Mably) ;

VU les résultats de l'étude de sol figurant dans le rapport RLy 525c/A6752 du 13 septembre 1999, complété par le rapport RLy 680/A6752 du 27 octobre 2000 ;

VU le rapport n°644 RLy/A6752 du 23 mars 2000 sur les résultats de la dépollution du secteur S6 (Sud Somme) ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 20 décembre 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 3 janvier 2005 ;

CONSIDÉRANT, au regard des études susvisées, qu'il est nécessaire d'imposer la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et à proximité de l'installation afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La **STE GIAT INDUSTRIES** ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site ZI de l'Arsenal à Roanne.

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Le réseau de surveillance piézométrique mis en place à l'occasion de la réalisation des évaluations simplifiées des risques (E.S.R.) sur l'ensemble du site et de la dépollution du secteur Somme sera rétabli comme indiqué au plan annexé à cet arrêté complémentaire (Pz1, Pz2b, Pz3, Pz4, Pz5 et Pz7 à Pz10). Par ailleurs, un piézomètre supplémentaire sera implanté à la limite du site en aval hydraulique de l'actuelle chaufferie (Pz 11). Enfin, des analyses d'eaux seront réalisés une fois par semestre (périodes de basse et haute eaux) dans les puits P1 ou P2 à l'extérieur du site (usage horticole recensé chez un paysagiste).⁽¹⁾

- (1) Pour ce qui concerne la profondeur des piézomètres, le projet de guide sur le suivi de la qualité des eaux précise :
- a) aquifères dont le plancher est peu profond
(< ou = à 30 m) ⇒ recommandé de recouper en totalité
 - b) aquifères dont le plancher est > 30 m on peut se limiter à la partie supérieure de la tranche d'eau en période d'étiage de la nappe si on veut rechercher des polluants flottants ou solubles mais il faudra aller jusqu'au plancher de l'aquifère si on cherche des polluants plus lourds,
 - c) aquifères mixtes : se limiter dans un premier temps à l'aquifère superficiel et si constat d'impact d'aller aux aquifères sous jacents.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

3.1 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

3.2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous seront analysés dans les piézomètres ou puits cités à l'article 2 conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur, et suivant la fréquence indiquée ci-dessous. Pour les composés organo-halogénés volatils, la fréquence des prélèvements ne saurait être inférieure à une campagne par trimestre au moins pendant un an (sauf P2 semestriellement).

Paramètre	Fréquence des prélèvements et analyse	Secteurs
Composés organo-halogénés volatils COHV		
1.1.1 Trichloroéthane	1 fois par trimestre	Pz1, Pz2b, Pz3, Pz7, Pz8, Pz10, Pz11, P2 ou P1
1.2 Dichloroéthane	1 fois par trimestre	Pz1, Pz2b, Pz3, Pz7, Pz8, Pz11
Tétrachloréthylène	1 fois par trimestre	Pz1, Pz2b, Pz3, Pz7, Pz8, Pz10, Pz11, P2 ou P1
Trichloréthylène	1 fois par trimestre	Pz1, Pz2b, Pz3, Pz7, Pz8, Pz10, Pz11, P2 ou P1
Cis 1.2 Dichloréthylène	1 fois par trimestre	Pz1, Pz3, Pz7, Pz8, Pz11
Trichloroéthane	1 fois par trimestre	Pz1, Pz3, Pz7, Pz8, Pz11
Trichlorofluorométhane	1 fois par trimestre	Pz1, Pz3, Pz7, Pz8, Pz11,
Hydrocarbures		
Hydrocarbures totaux	1 fois par trimestre	Pz1, Pz3, Pz4, Pz7, Pz8, Pz10, Pz11, P2 ou P1
Métaux		
Aluminium	1 fois par semestre (périodes de basse et haute eaux)	Pz1, Pz3, Pz4, Pz5, Pz7, Pz8, Pz9, Pz10, Pz11, P2 ou P1
Cuivre	1 fois par semestre (périodes de basse et haute eaux)	Pz1, Pz3, Pz5, Pz10, Pz11, P2 ou P1
Manganèse	1 fois par semestre (périodes de basse et haute eaux)	Pz1, Pz3, Pz4, Pz5, Pz7, Pz8, Pz10, Pz11, P2 ou P1
Nickel	1 fois par semestre (périodes de basse et haute eaux)	Pz1, Pz3, Pz7, Pz8, Pz11,
Plomb	1 fois par semestre (périodes de basse et haute eaux)	Pz1, Pz3, Pz5, Pz7, Pz10, Pz11, P2 ou P1
Zinc	1 fois par semestre (périodes de basse et haute eaux)	Pz1, Pz3, Pz4, Pz5, Pz7, Pz8, Pz10, Pz11, P2 ou P1
Divers		
Phénols	1 fois par semestre (périodes de basse et haute eaux)	Pz4, Pz10, P2 ou P1
PCB	1 fois par semestre (périodes de basse et haute eaux)	Pz4, Pz10, P2 ou P1

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation et immédiatement si une pollution importante est détectée.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

Les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) ainsi que les propositions de traitement éventuels seront transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 2 mois après chaque campagne de prélèvement.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures

Les résultats de mesures de niveaux piézométriques seront reportés sur une carte où sera figuré le sens d'écoulement présumé de la nappe.

ARTICLE 5 - DUREE

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré que cette surveillance n'est plus nécessaire.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 8

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 9

Monsieur le Sous-Préfet de ROANNE, Monsieur le Maire de ROANNE et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

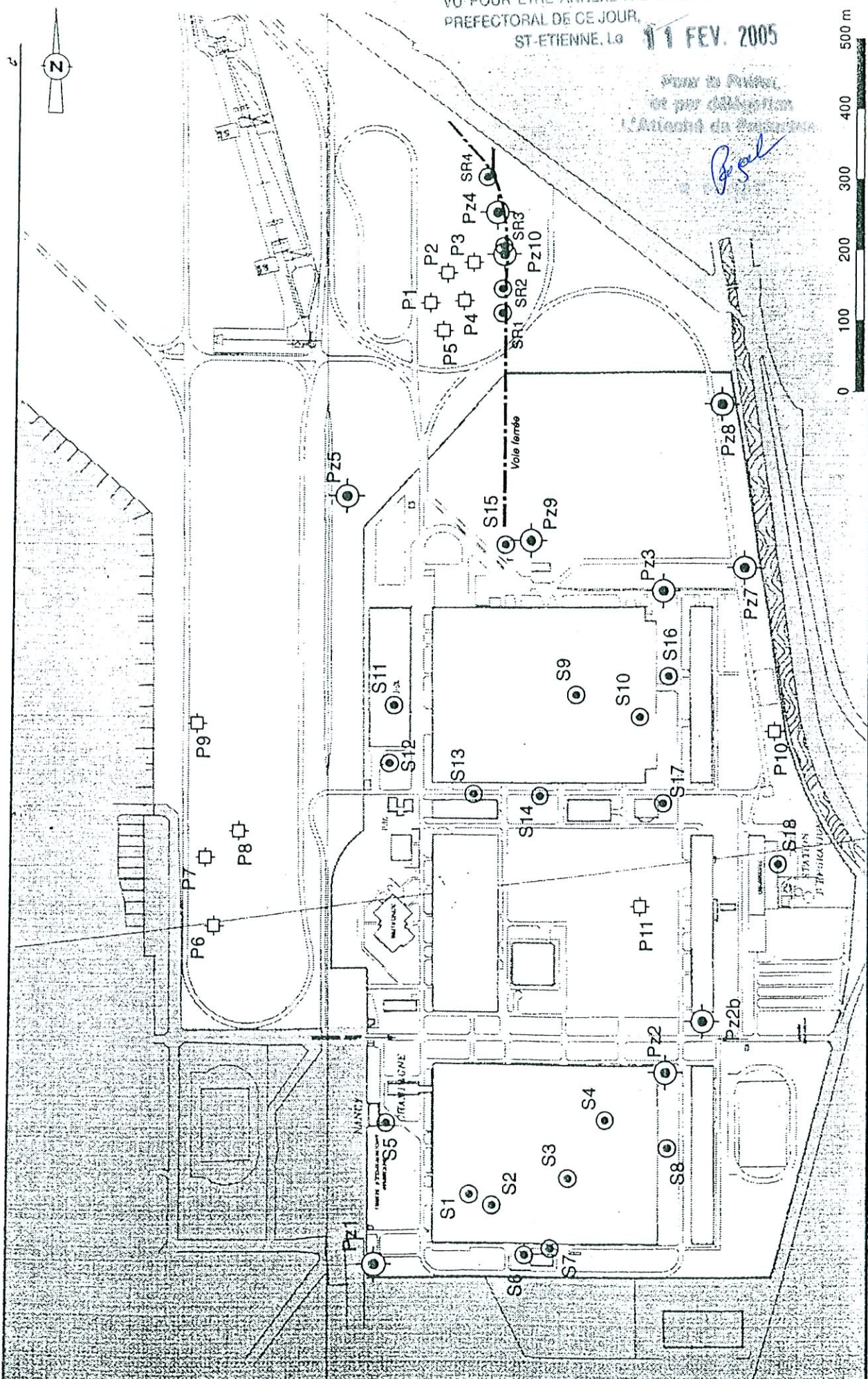
Fait à SAINT-ETIENNE, le 09/11/2017

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Jean Luc MARK

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRETE
 PREFECTORAL DE CE JOUR,
 ST-ETIENNE, Le 11 FEV. 2005

Pour le Rôle
 et par délégation
 L'Attaché de Service

Paul



Rly,680
 A.6752

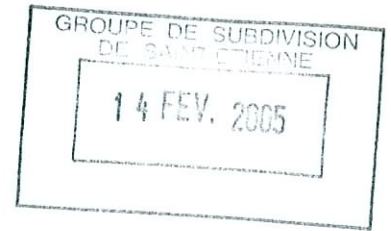
GIAT INDUSTRIES - CENTRE DE ROANNE (42)
 Etude de sols - Investigations complémentaires

BURGEAP
 19, rue de la Villette
 69425 LYON CEDEX 03
 TEL : 04 77 04 00 50

IMPI ANTATION DES RECONNAISSANCES

Fig.

→ Maurice
(w le 17/2/05 LE)



Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE GIAT INDUSTRIES
Z.I. Arsenal
BP 504
42300 - ROANNE

- M. le Sous Préfet de ROANNE

- Monsieur le Maire de ROANNE

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Archives

- Chrono.

Pour la Préfet,
et par délégation
L'Attaché de Préfecture


B. PAGAT